

Demande d'autorisation d'un système de video-protection Constitution du dossier

Cas 1 : Le dispositif visionne la voie publique :

C'est le cas où le dossier est le plus complexe. Il va comporter:

1° le CERFA 13806*02 qui rassemble les informations essentielles ;

2° un rapport de présentation dont le but principal est d'exposer :

- les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (Le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée) et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007 ;

- Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras) de transmission des images puis de visualisation et de stockage.

3° le plan de masse qui doit permettre de vérifier la non visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation par les caméras visualisant la voie publique.

Il doit indiquer les bâtiments du pétitionnaire et les bâtiments appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

Ce plan doit bien sûr être lisible et clair. Il est important de faire figurer sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés dans les caméras pour empêcher la surveillance des parties privées (la plupart des caméras actuellement sur le marché permettent de le faire).

4° Le plan de détail, à l'échelle suffisante, qui doit indiquer :

- le nombre et l'emplacement des caméras

- les zones couvertes par celles-ci

= il s'agit de vérifier que le champ de vision des caméras ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée (cas de caméras qui visionneraient l'intérieur d'une cabine d'essayage).

5° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images :

- Description des moyens d'enregistrement

- Description des réseaux de transmission: fibre, cuivre, hertzien...

- Description des modalités d'exploitation des images: modalité de renvoi et d'exploitation des images en temps réel et différé:

- Stockage local, avec ou sans possibilité de consultation à distance,

- Centralisation vers un local technique

Si certaines de ces informations peuvent être renseignées dans les rubriques 4.5. et 7 du CERFA, concernant les dispositifs de voie publique, un document de description plus élaboré est recommandé.

6° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées :

- Moyens techniques dédiés à la sécurisation des installations: Portes blindées, Vidéo, Alarme.

- Procédures de sécurité dédiées à la sécurisation des installations

Un document spécifique n'est pas a priori nécessaire, ces informations devant figurer dans le CERFA à la rubrique 8. S'agissant d'un dispositif de voie publique, un document plus complet est toutefois recommandé.

7° Les modalités de l'information du public :

Le but est de faire en sorte que toute personne susceptible d'être filmée soit en mesure de s'y attendre. Le dossier doit donc contenir :

- un modèle de l'affiche ou panneau ;

- concernant la voie publique, le panneau qui sera utilisé doit contenir un pictogramme figurant une caméra ;

- une description des modalités: nombre d'affiche ou panneau, l'emplacement prévu de leur implantation.

Cette description est prévue à la rubrique 9 du cerfa et le renseignement de cette rubrique peut donc suffire mais en cas de multiples implantations pour les dispositifs importants, un document décrivant de façon détaillée ce type d'information peut être apprécié.

8° Le délai de conservation des images avec s'il y a lieu les justificatifs nécessaires :

-Le délai maximum est de un mois. Il n'y a pas de délai minimum mais si un dispositif apparaît justifié par le niveau de délinquance de proximité, il n'aurait guère de sens si les images n'étaient pas conservées le temps minimum pour s'assurer de l'ouverture d'une procédure judiciaire. (Celle-ci permettra de conserver ensuite les images le temps nécessaire). Les services de sécurité estiment en général à 7 jours le délai de sécurité.

Cette information figure dans le CERFA à la rubrique 5 qu'il faut obligatoirement compléter aucun document sur ce point n'a besoin d'être joint au dossier.

9° La désignation du personnel concerné par l'installation :

-Désignation de la personne ou du service responsable du système,
-Désignation de la personne responsable de la maintenance,
- Indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

L'ensemble de ces informations doit être renseigné dans le CERFA en complétant les rubriques 2, 6, 10 et, le cas échéant 7. Il n'y a par conséquent théoriquement aucun document à fournir. S'agissant de la voie publique une information complémentaire concernant les opérateurs (recrutement, formation...) sera bien sûr appréciée. (Une note explicative peut suffire).

10° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Si les indications principales figurent déjà dans le CERFA, s'agissant de la voie publique il est recommandé de **fournir une note d'information complémentaire** répondant aux points suivants:

- Règlement intérieur ou notes internes :
 - Personnel habilité à accéder aux images
 - Conditions d'accès du personnel chargé de la maintenance,
 - Conditions d'accès des visiteurs,
- Horaires de fonctionnement
- Conditions d'accès des services en situation normale et en cas d'urgence .

11° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'information figure dans le cerfa. S'agissant de la voie publique une information sur les règles internes mises en place pour permettre aux personnes intéressées d'accéder aux images enregistrées les concernant peut être appréciée, dans ce cas elle pourra faire l'objet d'une note complémentaire.

12° La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 :

Deux situations se présentent:

1) L'installateur est certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 avril 2010 (cf liste ci jointe).

Dans ce cas le CERFA mentionne l'identité de l'installateur et son numéro de certification. L'installateur doit remettre au maître d'ouvrage une attestation de conformité, elle suffit à en justifier, dans ce cas un rapport technique n'est pas requis.

(précision: Cette certification est assurée conjointement par l'AFNOR et le CNPP conformément à un règlement approuvé.)

2) **L'installateur n'est pas certifié** : Le maître d'ouvrage joint au dossier le questionnaire annexé à la notice 51336*01 rempli par l'utilisateur. Les services préfectoraux et la commission départementale apprécient si ces indications sont suffisantes dans le cas concerné.

Cas 2 : Le dispositif de vidéosurveillance visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte 8 caméras ou plus:

Le dossier comprendra les mêmes pièces et informations que ci-dessus **sauf le plan de plan de masse** (ce dernier est en effet justifié parce qu'il permet de savoir quels immeubles privés le dispositif pourrait visionner, il n'a donc de sens que si le dispositif visionne la voie publique où peuvent se trouver de tels immeubles).

Précision: Les modalités d'information du public sur l'existence du dispositif seront plus précises et comporteront description du panneau d'information et de son ou de ses emplacements.

En ce qui concerne l'emplacement chacun comprend qu'un panneau informatif devra être situé à l'entrée du lieu et le cas échéant du parking associé afin que les tiers choisissent en toute connaissance de cause d'y entrer ou non.

Cas 3 : Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte moins de huit caméras OU est mis en œuvre au sein d'un établissement bancaire

Dans ce cas, qui, à la fois, présente a priori le moins de risque d'atteinte à la vie privée et correspond au plus grand nombre de demandes, le dossier sera simplifié.

Il ne comportera pas :

- Le plan de masse exigé pour la seule voie publique,
- Le plan de détail indiquant nombre, implantation des caméras et zones couvertes par celles-ci. Le nombre de caméras est indiqué dans le CERFA.

Il est par conséquent recommandé de renseigner attentivement toutes les rubriques du CERFA 13806*02 OU 14095*01 pour les établissements bancaires et de joindre simplement :

- Le rapport de présentation, l'exposé succinct des finalités, indications des risques et caractéristiques du système ;
- le modèle d'affiche d'information du public ;
- le questionnaire de conformité du système si l'installateur n'est pas certifié. S'il est certifié l'indication dans le CERFA doit suffire mais l'attestation remise de conformité de l'installateur doit pouvoir être produite à tout moment.

Cas 4 : La demande porte sur un périmètre vidéosurveillé.

Lorsque le système de vidéosurveillance porte sur un ensemble immobilier ou foncier de grande dimension ou complexe, peut être demandée la création d'un périmètre vidéosurveillé.

Cette possibilité nouvelle ouverte par le décret modifié n° 96.926 concerne des types de situations différentes:
A titre d'exemples:

- Sur la voie publique, il pourra s'agir d'une place centrale avec les rues qui y conduisent ou un centre piétonnier comportant des traverses ou de nombreuses petites rues,
- Dans un programme immobilier, ce pourra être le fait d'un vaste projet devant comporter étude de sûreté ou d'un centre commercial comportant de nombreuses enseignes.

Dans ces cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent en effet être sujets à évolution. Le dossier sera alors profondément différent.

1°-Le **rapport de présentation devra établir non seulement les finalités, et, les risques que l'on devra réduire mais aussi en fonction du site l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras.**

2°-Sera fourni un **plan portant simple délimitation du périmètre** ce document se substitue en fait aux plans de masse et de détail prévus pour les dispositifs de voie publique et/ ou pour ceux de 8 caméras ou plus).

3°-Le CERFA ne comportera pas d'indication sur le nombre de caméras, ni sur leur emplacement, **c'est la rubrique 4.2 qu'il faut renseigner.**

Les autres informations: description du dispositif, mesures de sécurité pour la sauvegarde des images, modalités d'information du public, délai de conservation des images, désignation du personnel, consignes d'exploitation, modalités du droit d'accès, **seront évidemment fournies.**